Réf. Farde e-Assemblées : 2379679

N° OJ : **70**

Projet d'Arrêté - Conseil du 14/12/2020

Objet : Délégation de pouvoirs accordée par le Conseil communal au Collège des Bourgmestre et Echevins dans le cadre de décisions relatives à des marchés publics.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 (MB 30/07/2020) modifiant la Nouvelle loi communale en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant l'article 234 de la Nouvelle loi communale stipulant en son premier paragraphe que le conseil communal choisit la procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession et en fixe les conditions ;

Considérant le nouvel article 234 de la Nouvelle loi communale stipulant en son quatrième paragraphe que le conseil communal peut déléguer le pouvoir visé au premier paragraphe au collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s), pour les dépenses relevant du budget ordinaire, et que la délégation est limitée aux marchés publics visés à l'article 92 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Considérant le nouvel article 234 de la Nouvelle loi communale stipulant en son cinquième paragraphe que le conseil communal peut déléguer le pouvoir visé au premier paragraphe au collège des bourgmestre et échevins, au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaire(s) nommément désigné(s), pour les marchés fondés sur un accord-cadre conclu, et que la délégation est limitée aux marchés publics visés à l'article 92 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la délégation, en vertu de l'article 234 §4 et §5 de la Nouvelle loi communale, peut être accordée par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins, pour les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les marchés fondés sur un accord-cadre conclu, et ce pour les marchés publics visés à l'article 92 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que cette décision peut être modifiée à tout moment ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins,

ARRETE :

Article 1 : La délégation de pouvoirs est accordée au Collège des bourgmestre et échevins concernant le choix de la procédure de passation des marchés publics et la fixation des conditions y relatifs pour les dépenses relevant du budget ordinaire et pour lesquelles

les marchés publics sont visés par l'article 92 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, en application de l'article 234 §4 de la nouvelle loi communale.

Article 2 : La délégation de pouvoirs est accordée au Collège des bourgmestre et échevins concernant le choix de la procédure de passation des marchés publics et la fixation des conditions y relatifs pour les marchés fondés sur un accord-cadre conclu et pour lesquels les marchés publics sont visés par l'article 92 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, en application de l'article 234 §5 de la nouvelle loi communale.

Annexes :